

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Beg Menez
PA/2021/05/062

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Loïc MENAND, responsable des espaces verts et randonnée de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, 11 espace Kérougué 29170 FOUESNANT, en vue de travaux d'entretiens des abords de la voie communautaire de Beg Menez, commune de La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le **bon** déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Le mercredi 19 mai 2021, la circulation routière et le stationnement seront interdits dans la descente de Beg Menez, du rond-point jusqu'à la limite avec la commune de Concarneau, commune de La Forêt Fouesnant.

ARTICLE 2 – Une déviation sera mise en place pour que les usagers soient informés d'un autre itinéraire depuis le carrefour giratoire de Beg Menez, dans les deux sens par la route du stade, la route de Croaz Avalou, la RD 783 et la voie communale joignant la RD 783 et le bas de la descente de Beg Menez. Cette déviation sera clairement annoncée par fléchage réglementaire et comportera en fin d'itinéraire une indication de fin de déviation. Dans le cas de plusieurs itinéraires, les panneaux devront comporter une numérotation correspondante à la déviation suivie (1, 2 ou 3). La signalisation sera à la charge de l'entreprise en charge du chantier notamment en ce qui concerne la pose et la maintenance pendant toute la durée de l'opération. Elle sera retirée et stockée à l'expiration de la durée de validité de l'arrêté, ou en cas d'arrêt prolongé des travaux, ainsi que pendant les jours non travaillés et la nuit si possible.

ARTICLE 3 – La fourniture de la signalisation du chantier et de la déviation est à la charge de l'entreprise qui devra respecter à la lettre la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de LA FORET FOUESNANT,
- M. le commandant de la brigade de Fouesnant, et de la brigade de Concarneau,
- M. Loïc MENAND, responsable des espaces verts et randonnée de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Et pour information à l'Agence technique Départementale et au SDIS 29 Concarneau.

A La Forêt Fouesnant, le 10 mai 2021

Le Maire
Daniel GOYAT

